L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PEROU SUR LA PROTECTION ET LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS DEROBES OU TRANSFERES ILLEGALEMENT, FAIT A LIMA LE 5 JUILLET 2011

Dahir nº 1-14-64 du 22 joumada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement, fait à Lima le 5 juillet 2011.[1]

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement, fait à Lima le 5 juillet 2011;

Vu la loi n° 52-12 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir nº 1-13-80 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013);

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la

1- Bulletin officiel N° 6454 du 28 joumada II 1437 (7-4-2016), p 459.

République du Pérou sur la protection et la restitution des biens culturels dérobés ou transférés illégalement, fait à Lima le 5 juillet 2011.

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc

Et

Le Gouvernement de la République du Pérou sur la Protection et la Restitution des Biens Culturels Dérobés ou Transférés Illégalement

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Pérou, ci-après dénommés « les Parties »;

Conscients du sérieux dommage que le vol et l'exportation illégale d'objets considérés comme partie de leur patrimoine culturel représente pour l'identité culturelle de tous les pays, et pour les objets mêmes, particulièrement à cause du pillage des sites archéologiques et la perte des contextes sous-jacents ;

Reconnaissant l'importance fondamentale de protéger et préserver leur patrimoine culturel, conformément aux principes et normes établis par la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, de 1970 et la Convention de l'Unesco pour la Protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de 1972 ;

Convaincus que la collaboration entre les Parties pour restituer les biens culturels dérobés, importés ou exportés illégalement ou résultant d'un transfert illégal, constitue une manière effective de protéger et de reconnaître le droit de chaque Partie comme propriétaire originale de ces biens ;

Désireux d'établir des normes communes pour la restitution et dévolution desdits biens culturels, après avoir été dérobés ou exportés illégalement, ainsi que de les protéger et les préserver ;

Reconnaissant le caractère unique et distinctif des biens culturels de chaque pays et par conséquent que ceux-ci ne doivent pas servir au commerce,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1

Les Parties s'engagent à interdire et prévenir l'entrée à leurs territoires respectifs des biens culturels, archéologiques, paléontologiques, ethnographiques, artistiques et historiques résultant du vol, du trafic illégal, de l'exportation et transfert illégaux.

Article 2

Pour les fins du présent Accord, l'expression « biens culturels, archéologiques, paléontologiques, artistiques et historiques » aura la signification suivante :

a) Objets classés comme anciens par les deux Parties, incluant les objets architectoniques, les sculptures, les céramiques, les objets métalliques, les textiles et autres vestiges ou fragments de création humaine;

b) Collections et exemplaires rares de faune, de flore, minéraux et anatomie, ainsi que les objets d'intérêt paléontologique, classés ou non;

c) Objets artistiques, religieux ou séculaires, des différentes dynasties ou périodes culturelles et historiques des deux pays, ou des fragments de ceux-ci;

d) Biens relatifs à l'Histoire, incluant l'Histoire de la Science et la Technologie, l'Histoire Militaire et la Sociale; à la vie des dirigeants, penseurs, scientifiques et artistes des deux pays, et aux événements d'importance nationale;

e) Biens provenant de fouilles archéologiques autorisées, de découvertes fortuites ou de fouilles clandestines;

f) Eléments de monuments artistiques ou historiques, ou de sites archéologiques qui ont été démembrés;

g) Documents d'archives de l'administrations centrales et des locales ou de leurs organismes correspondants ou qui ont plus de cinquante ans d'ancienneté, qui appartiennent a ces entités, à des organisations religieuses ou autres;

h) Antiquités telles que pièces de monnaie, inscriptions et timbres gravés, conformément à ce qui est établi dans la législation de chaque Partie;

i) Biens de valeur artistique, comme tableaux, toiles et dessins réalisés entièrement à la main sur n'importe quel support et en n'importe quel matériel, travaux originaux d'art statuaire et sculptures en n'importe quel matériel, gravures ; impressions et lithographies originales, ainsi que des assemblages et montages artistiques originaux en n'importe quel matériel;

j) Manuscrits rares et incunables, livres anciens, documents et publications anciens d'intérêt historique, artistique, scientifique ou littéraire, individuels ou faisant partie d'une collection;

k) Timbres postaux, timbres fiscaux ou similaires, individuels ou en collections;

l) Archives culturelles, de toute nature, conformément à ce qui est stipulé dans la législation de chacune des Parties;

m) Meubles, équipements et instruments de travail, incluant les musicaux, d'intérêt historique et culturel, conformément à ce qui est établi dans la législation de chaque Partie.

n) Objets d'intérêt ethnologique, classés et non classés, incluant ceux qui appartiennent aux groupes ethniques de l'Amazonie, qui sont en danger d'extinction;

o) Biens culturels trouvés sous l'eau, dans les limites des espaces maritimes sous la juridiction des Parties.

Article 3

1- A la demande de l'une des Parties, l'autre devra prendre les mesures légales adéquates qui sont à sa disposition afin de récupérer et retourner à partir de son territoire n'importe quel bien culturel, archéologique, paléontologique, artistique et historique existant sur son territoire, qui ait été dérobé, ou qui proviendrait d'une exportation ou transfert illégal du territoire de la Partie requérante, conformément à sa

législation nationale, aux accords et aux instruments internationaux pertinents.

2- Les demandes pour retourner et récupérer les biens culturels, archéologiques, paléontologiques, artistiques et historiques spécifiques seront formalisées à travers les voies diplomatiques.

3- Les frais correspondant à la restitution et récupération des biens susmentionnés seront assumés par la Partie requérante.

Article 4

1- Chaque Partie devra informer l'autre sur le vol des biens culturels, archéologiques, paléontologiques, artistiques et historiques, et sur la méthodologie employée, quand il existe une raison pour croire que probablement lesdits objets seront commercialisés à l'échelle internationale.

2- A cette fin, sur la base de l'enquête policière ou administrative réalisée dans ce but, toute possible information descriptive sera présentée à l'autre Partie pour permettre l'identification des objets en question et des personnes impliquées dans le vol, vente, importation/exportation illégales et/ou dans des actes délictueux connexes, dans la finalité de déterminer le modus operandi des délinquants.

3- Les Parties diffuseront également parmi leurs autorités douanières, aéroportuaires, portuaires, policières et frontalières toute l'information possible sur les biens culturels qui ont été dérobés ou qui proviendraient du trafic illégal, afin de faciliter le processus d'identification et d'application des mesures protectrices correspondantes.

4- Dans le cas où l'une des Parties prenne connaissance que des objets appartenant au patrimoine culturel de l'autre Partie ont été introduits illégalement sur son territoire, elle devra saisir ces biens et l'en informer immédiatement, par la voie diplomatique dans le but de leur restitution.

Article 5

Les biens culturels prévus par le présent Accord bénéficieront de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation dans les conditions prévues par la législation et la réglementation nationale en vigueur.

Article 6

A la demande de l'une des Parties, le présent Accord pourra être modifié d'un commun accord entre celles-ci. La modification sera effectuée selon les mêmes mesures légales stipulées dans cet Accord.

Article 7

Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la date de la dernière notification par laquelle les deux Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement des procédures légales requises pour son entrée en vigueur dans les deux pays.

Il restera valide à moins que l'une des Parties le dénonce, à travers une notification écrite adressée à l'autre, par la voie diplomatique, une année à l'avance.

Fait à Lima, le 5 juillet 2011, en deux exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en français prévaudra.

Pour	Pour
Le Gouvernement du Royaume du Maroc	Le Gouvernement de la République du Pérou
Bensalem HMMICH	
Ministre de la Culture	